

STATUTS DE LA COMMUNAUTE REGIONALE DE LA BROYE

(« *COREB* »)

Chapitre I

Dénomination, siège, mission

Article 1^{er}

- 1 Sous le nom COMMUNAUTE REGIONALE DE LA BROYE (« COREB »), il est constitué une association, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est celui de sa direction. Sa durée est illimitée.
- 2 L'association soutient et encourage les entreprises, les communes et les institutions broyardes afin de favoriser un développement régional harmonieux et durable.

Elle crée des ponts entre les acteurs de la Broye intercantonale pour mener des actions dans les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire et de la mobilité, ainsi que dans d'autres projets d'intérêt régional.
- 3 Les domaines d'action stratégique (DAS) de l'association sont les suivants :
 - Développement économique régional,
 - Mobilité,
 - Aménagement du territoire,
 - Projets transversaux.

Des membres

Article 2

- 1 Sont membres de l'association les associations de développement régional des districts de la Broye fribourgeoise et vaudoise.
- 2 Les personnes privées, physiques ou morales, qui résident dans la Broye vaudoise ou fribourgeoise, peuvent adhérer à la COREB sous réserve de l'approbation du comité exécutif et de la ratification de l'assemblée générale. Ils sont désignés ci-après sous la dénomination de « membres privés ». Leur participation à la COREB est soumise à une cotisation annuelle.

Des pouvoirs de l'association

Article 3

- 1 Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les membres.
- 2 L'association peut offrir, contre rétribution et selon ses possibilités, des services à ses membres.

Chapitre II

Des organes

Article 4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité exécutif,
- la direction,
- les commissions permanentes (économique, politique et mobilité),
- les groupes de travail ad hoc.

De l'assemblée générale

Article 5

1 L'assemblée générale se compose des membres du comité exécutif, des membres des comités des associations régionales de développement ainsi que des délégués des communes membres des associations régionales.

2 Les associations membres exercent leur droit de vote par le vote de leurs comités et celui des communes qui composent ces associations.

Sur la base de la population des communes membres, les comités des associations régionales disposent d'une voix par tranche de 1'000 habitants.

Chaque commune dispose d'une voix par tranche de 1'000 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 donnant également droit à une voix. Chaque commune a droit à une voix au moins. Elle désigne, parmi les membres de son exécutif, les délégués qui représentent ses voix.

Les membres du comité exécutif ont voix consultative, tout comme les députés, les parlementaires fédéraux et les membres privés invités à prendre part aux assemblées.

3 L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- elle élit pour 5 ans le président et le vice-président de l'association, lesquels sont rééligibles,
- elle ratifie les adhésions et démissions des membres privés,
- elle délibère sur toutes les questions concernant l'association,
- elle adopte ou modifie les présents statuts,
- elle nomme les membres du comité exécutif, à l'exception de ceux qui en font partie de droit,
- elle nomme l'organe de révision,
- elle fixe le montant des cotisations annuelles,
- elle approuve le budget, les comptes, ces derniers après rapport de l'organe de révision,
- elle adopte le rapport annuel d'activité présenté par le comité exécutif ainsi que les rapports des différentes commissions permanentes,
- elle donne décharge au comité exécutif.

Article 6

- 1 L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire deux fois par année, elle peut être convoquée à l'extraordinaire lorsque le comité exécutif le juge nécessaire ou lorsque le comité de l'une des associations régionales ou le quart des communes membres des associations régionales en fait la demande.
- 2 Les convocations personnelles sont adressées vingt jours avant la date retenue. Elles doivent contenir l'ordre du jour.

Article 7

- 1 L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à l'ordre du jour.
- 2 Elle ne délibère valablement que si la majorité des voix est représentée.
- 3 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix représentées. En cas d'égalité, le président départage. Toutefois, si le comité d'une association régionale en fait la demande, au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée, la décision en question doit obtenir la majorité des trois quarts des voix représentées pour être acceptée.
- 4 Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des voix représentées.

Du comité exécutif

Article 8

- 1 Le comité exécutif est composé au maximum de 13 membres.
- 2 Font notamment partie du comité :
 - le président de l'association,
 - les préfets de la Broye fribourgeoise et vaudoise,
 - les présidents, respectivement les vice-présidents si les présidents sont déjà membres du comité à un autre titre, des associations régionales de la Broye fribourgeoise, Ascobroye, et vaudoise, ARBV, ainsi qu'un représentant de chaque association,
 - les syndics des chefs-lieux de district,
 - les présidents des commissions économique et mobilité,
 - deux délégués de l'économie broyarde.

- 3 Selon les besoins, le président de la commission politique peut être invité aux séances du comité avec voix délibérative.
- 4 La durée des mandats correspond à celle de la période législative. Les membres du comité sont rééligibles.
- 5 Le comité s'organise librement dans son mode de travail. Il désigne son président et son vice-président.
- 6 Les mandats sont nominatifs.

Article 9

- 1 Le comité exécutif a notamment pour attributions de :
 - préparer les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci,
 - nommer, en collaboration avec les associations régionales de la Broye fribourgeoise, Ascobroye, et vaudoise, ARBV, les membres de la direction et en définir le statut et le cahier des charges,
 - fixer les lignes directrices de la direction,
 - débattre des problèmes d'ordre régional,
 - favoriser des actions de développement,
 - définir l'étendue de la délégation et le cahier des charges des commissions permanentes,
 - constituer, chaque fois qu'il le juge nécessaire, des groupes de travail ad hoc, en définir le cadre et les objectifs et décider de leur dissolution,
 - adopter ou modifier les règlements liés au fonctionnement interne à l'association,
 - assurer la collaboration entre les associations régionales de la Broye fribourgeoise, Ascobroye, et vaudoise, ARBV,
 - élaborer le budget et contrôler son respect,
 - fixer les jetons de présence de ses membres,
 - formuler des prises de positions lors de consultation et se tenir à disposition des autorités cantonales comme organe consultatif,
 - entretenir des rapports avec les associations régionales limitrophes,
 - informer la population.

- ² Il engage l'association par la signature collective à deux de son président, de son vice-président et/ou d'un membre de la direction de la COREB.
- ³ Le comité ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

De la direction

Article 10

- ¹ La direction se compose des secrétaires régionaux des associations de développement régional des districts de la Broye fribourgeoise, Ascobroye, et vaudoise, ARBV.
- ² La direction définit elle-même son mode de travail. Elle est représentée aux séances du comité exécutif et, si nécessaire, à celles des commissions permanentes et des groupes de travail.
- ³ La direction est responsable :
 - de la conduite des affaires courantes et des projets spécifiques,
 - de la tenue des comptes ainsi que de l'élaboration et du suivi du budget,
 - de l'engagement et de la gestion du personnel de l'association,
 - de l'organisation et du bon fonctionnement du secrétariat de l'association,
 - du suivi de l'application du programme de développement régional.

Des commissions permanentes

Article 11

- ¹ L'association est dotée des commissions permanentes suivantes :
 - Commission économique,
 - Commission de la mobilité,
 - Commission politique.
- ² Les membres sont désignés par le comité exécutif, lequel détermine, dans un règlement propre à chaque commission, l'étendue de la délégation et le cahier des charges.

Des groupes de travail

Article 12

- 1 Le comité exécutif peut mettre sur pied des groupes de travail afin de traiter de sujets nécessitant une attention particulière, s'agissant notamment de l'aménagement du territoire ou encore de projets transversaux.
- 2 Les membres sont désignés par le comité exécutif, lequel fixe, dans un règlement propre à chaque groupe de travail, le cadre ainsi que les objectifs.
- 3 L'assemblée générale est informée de la constitution de ces groupes de travail, de leur composition et de l'avancement de leurs travaux.

De l'organe de révision

Article 13

- 1 L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour le contrôle de trois exercices. Une reconduction est possible.
- 2 L'organe de révision doit être agréé en qualité de réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
- 3 Il doit être indépendant du comité de l'association et doit former son appréciation en toute objectivité.

Article 14

L'organe de révision examine les comptes et présente au comité un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

Chapitre III

Les ressources

Article 15

Les ressources de l'association sont les cotisations annuelles, les subventions et libéralités diverses.

Article 16

Seuls les biens sociaux garantissent les engagements de la communauté. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

De la dissolution

Article 17

Toute décision de dissolution doit être prise à la majorité des trois-quarts des voix représentées à l'une assemblée convoquée expressément à cet effet, par avis recommandé.

Article 18

- 1 La liquidation a lieu par les soins du comité exécutif.
- 2 L'éventuel solde actif sera attribué aux communes membres, au prorata de leur cotisation.

De l'arbitrage

Article 19

- 1 Tout différend concernant l'interprétation et l'application des présents statuts, ainsi que tout différend qui pourrait intervenir entre les membres et la communauté, seront soumis à un tribunal arbitral de trois membres, composé du président du tribunal cantonal du canton de Fribourg, du président du tribunal cantonal du canton de Vaud et d'un troisième membre désigné par les deux autres arbitres.
- 2 Les dispositions relatives au concordat sur l'arbitrage sont applicables. Le siège de l'arbitrage est celui de l'association.

Dispositions finales

Article 20

Au surplus sont applicables les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 21

Les statuts de l'association ont été adoptés en assemblée constitutive le 25 octobre 1988 et révisés les 29 juin 1995, 6 décembre 2001, 10 mai 2006, 7 décembre 2006, 21 novembre 2007, 13 octobre 2010, 6 juin 2017, 7 juin 2018, 4 juin 2020 et 23 mars 2023.

Le Président



Nicolas Kilchoer

Le Vice-président



Olivier Piccard